

ARTICLE 1
DEFINITIONS

Au terme du présent Protocole :

- a) « Protocole » signifie le présent Protocole ;
- b) « Déclaration du Caire » signifie la Déclaration sur la création, au sein de l'OUA, du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;
- c) « Déclaration de Lomé » signifie la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
- d) « Acte constitutif » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- e) « Union » signifie l'Union africaine ;
- f) « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;
- g) « Commission » signifie la Commission de l'Union africaine ;
- h) « Mécanismes régionaux » signifie les Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits;
- i) « Etats membres » signifie Etats membres de l'Union africaine.